

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

LA LETTRE

DE L'ADMINISTRATEUR

2020
HIVER

SOMMAIRE

SOCIAL

P 2

Les chiffres clés 2020

P 3

Généralisation du paiement dématérialisé des cotisations

Le décompte des effectifs salariés

Exclusion de la taxe forfaitaire des CDDU pour les professions du spectacle et de l'audiovisuel

Travailleurs indépendants : droits à l'assurance chômage et intégration au régime général

Droit au chômage des salariés démissionnaires

Modifications des contrôles URSSAF

P 4-5

Les modifications de la réduction Fillon

P 5

Reconduction de la prime pouvoir d'achat

Droit à l'erreur des cotisants

Loi d'orientation des mobilités

P 6 - 7

Réforme de la formation professionnelle

FISCAL

P 8

Les changements relatifs aux régimes d'imposition

Réductions d'impôt relatives au mécénat d'entreprise

Mise en place d'un accord d'intéressement et prélèvement à la source sur l'intéressement

Droit à l'erreur : procédure de régularisation en cours de contrôle

JURIDIQUE

P 10

Les risques en cas d'absence de conseil économique et social (CSE)

Gratuité de la publication des comptes en ligne pour les associations et les fondations

JURISPRUDENCE

P 11

Subvention d'investissement complément de prix soumise à TVA

PUBLICATIONS

P 11

SOCIAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LES CHIFFRES CLEFS 2020

LES PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- annuel : 41 136 €
- mensuel : 3 428 €
- jour : 189 €
- heure (< 5h) : 26 €

SMIC HORAIRE BRUT

- 10.15 €

SMIC MENSUEL BRUT

- 1 539.42€

MINIMUM GARANTI

- 3,65 €

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

- 15 % du plafond horaire SS soit 3.90 € / heure

COTISATIONS FNAL

- seuil d'assujettissement à 0.5 % relevé de 20 à 50 salariés

COTISATIONS CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

- majoration de 0.5 % de la cotisation d'assurance chômage pour les CDDU ≤ 3 mois (par contre ils ne sont pas concernés par la nouvelle contribution forfaitaire de 10 €)

LES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS

- maladie : taux minoré de 13 à 7 % pour les rémunérations < à 2.5 SMIC (soit 3 848.54 €)
- allocations familiales : taux minoré de 5.25 à 3.45 % pour les rémunérations < à 3.5 SMIC (soit 5387.96 €)
- réduction FILLON : suppression de la réduction au-delà de 1.6 SMIC (soit 2 463.07 €)

TITRE RESTAURANT

- exonération maximum de la participation employeur : 5.55 €

BARÈME URSSAF DES AVANTAGES ET ALLOCATIONS

AVANTAGE EN NATURE (NOURRITURE/ LOGEMENT)

- forfait nourriture : 4.90 € / repas
- forfait logement : en fonction du montant du salaire et du nombre de pièces

ALLOCATION FORFAITAIRE REPAS (DÉPLACEMENT)

- 19.00 €

ALLOCATIONS FORFAITAIRES GRAND DÉPLACEMENT (MOINS DE 3 MOIS)

- repas : 19.00 €
- nuit (Paris) : 68.10 €
- nuit (Autre) : 50.50 €

ALLOCATIONS FORFAITAIRES GRAND DÉPLACEMENT (3 MOIS À 2 ANS)

- repas : 16.20 €
- nuit (Paris) : 57.90 €
- nuit (autre) : 42.90 €

ALLOCATIONS FORFAITAIRES GRAND DÉPLACEMENT (2 À 6 ANS)

- repas : 13.20 €
- nuit (Paris) : 47.70 €
- nuit (autre) : 35.40 €

REVALORISATION DES BARÈMES DE SAISIE SUR RÉMUNÉRATIONS

La fraction saisissable varie selon le niveau de la rémunération et le nombre de personnes à charge du salarié. Exemple : 1/20 des rémunérations inférieures à 3 870 € (majorée de 1 490 € par personne à charge)

→ Décret du 30 décembre 2019 - 1509 (JO du 31/12/19)

GÉNÉRALISATION DU PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ DES COTISATIONS

La loi LFSS du 24/12/19 généralise à compter du 1^{er} janvier 2020 la dématérialisation du paiement des cotisations et des contributions sociales à l'ensemble des employeurs (suppression du seuil antérieur de 20 000 € de cotisations annuelles).

Le paiement pourra se faire par virement bancaire, par prélèvement ou par télépaiement par carte bancaire.

→ Arrêté du 2 décembre 2019, JO du 3 décembre, NOR : SSAS1934384A

LE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS SALARIÉS

L'article 11 de la loi PACTE a harmonisé les règles des différents codes relatives au décompte des effectifs salariés.

Le décret 2019-1586 du 31/12/19 précise le calcul des seuils d'effectifs (qui s'appuiera sur la DSN / déclaration sociale nominative):

- pour la détermination de l'effectif les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne
- pour la détermination de l'effectif sont prises en compte les personnes titulaires d'un contrat de travail et les personnes mentionnées à l'article L.5424-1 du code du travail.

→ Décret 2019-1586 du 31/12/19

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

EXCLUSION DE LA TAXE FORFAITAIRE DES CDDU POUR LES PROFESSIONS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL

Cette taxe forfaitaire de 10 € concerne les Contrats à Durée Déterminée d'Usage (CDDU) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une circulaire URSSAF du 24/12/19 précise les employeurs exclus de cette taxe, et parmi ceux-ci figure l'emploi des « salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle ».

→ Voir la circulaire de l'URSSAF

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE ET INTÉGRATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE (sans cotisations supplémentaires) :

Sont concernés par ce nouveau droit les travailleurs indépendants et d'autres personnes tels que les artistes-auteurs.

Il concerne les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire à compter du 1^{er} novembre 2019.

Les conditions d'ouverture de droits sont les suivantes :

- justifier d'une période d'activité de 2 ans
- être à la recherche effective d'un emploi
- justifier pour l'activité indépendante concernée d'un revenu d'au moins 10 000 €/an
- justifier d'autres ressources inférieures au montant du RSA

Montant et durée du versement :

- le montant de l'allocation est forfaitaire à hauteur de 23.60 € / jour
 - elle est versée pour une période de 182 jours
- Elle peut se cumuler intégralement avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite pendant une

durée de 3 mois (au-delà le cumul n'est plus possible).

INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Régime Social des Indépendants (RSI) a été supprimé depuis 2018, et, après une période transitoire, les travailleurs indépendants sont intégrés depuis le 1^{er} janvier 2020 au régime général de la Sécurité Sociale.

Les indépendants conservent l'ensemble de leur protection sociale et de leurs droits actuels, le transfert a été automatique et sans aucune démarche pour les personnes concernées.

Les frais de santé sont pris en charge par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence.

La caisse d'assurance retraite est également celle du lieu de résidence (les professionnels libéraux continuent par contre de cotiser à leur caisse habituelle : la CNAVPL)

→ www.secu-independant.fr

DROIT AU CHÔMAGE DES SALARIÉS DÉMISSIONNAIRES

Les salariés démissionnaires peuvent désormais prétendre à l'assurance chômage à condition d'avoir un projet professionnel de reconversion ou un projet de création d'entreprise jugé réel et sérieux.

Le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- être en CDI
- avoir au moins 5 ans d'ancienneté continue (chez un ou plusieurs employeurs)
- avoir un projet réel et sérieux

Ce projet est formalisé dans le cadre du « conseil en évolution professionnelle » auprès de l'opérateur dédié (FONGECIF, APEC ...)

→ Site à consulter : <http://www.demission-reconversion.gouv.fr>

→ Arrêté du 23 octobre 2019, JO du 29

octobre /texte 19

MODIFICATIONS DES CONTRÔLES DE L'URSSAF

À compter du 1^{er} janvier 2020 :

- seules les copies des documents remis peuvent être exploitées hors des locaux
- l'agent chargé du contrôle peut demander que les documents soient présentés selon un classement spécifique, il peut également choisir de ne demander que des données et documents partiels
- la durée de la période contradictoire, de 30 jours, peut être portée à 60 jours à la demande de la personne contrôlée.

→ Décret n°2019-1050 du 11 octobre 2019

RECONDUCTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat est reconduite en 2020, mais soumise à conditions :

- la rémunération annuelle du salarié doit être inférieure à 3xSMIC (correspondant à la durée de travail le concernant)
- un accord d'intéressement doit être en vigueur au moment du versement de la prime (les accords conclus au 1^{er} semestre 2020 peuvent porter sur une durée inférieure à 3 ans).
- une dérogation à l'obligation d'accord d'intéressement est accordée aux associations reconnues d'utilité publique

Les exonérations fiscales et sociales sont accordées dans la limite de 1000 € par bénéficiaire.

La prime doit être versée avant le 30 juin 2020.

→ Loi 2019-1446 du 24 décembre 2019

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

LES MODIFICATIONS DE LA RÉDUCTION FILLON

La publication d'un décret au JO du 3 janvier 2020 permet désormais de connaître toutes les modifications de la réduction Fillon applicable au 1^{er} janvier 2020.

Modification 1 : le seuil passe de 20 à 50 salariés :

En ce qui concerne la réduction Fillon (ou réduction générale des cotisations si nous retenons l'appellation retenue par l'administration), le calcul du coefficient C varie selon le taux de contribution FNAL auquel est soumise l'entreprise.

En 2019, le taux de la contribution FNAL varie comme suit en référence à un effectif de 20 salariés :

- FNAL (moins de 20 salariés) Tranche A : 0,10 %
- FNAL (au moins 20 salariés) Total : 0,50 %

En 2020, le taux de la contribution FNAL varie comme suit en référence à un effectif de 50 salariés :

- FNAL (moins de 50 salariés) Tranche A : 0,10 %
- FNAL (au moins 50 salariés) Total : 0,50 %

Modification 2 : nouveau calcul

La publication d'un décret au JO du 3 janvier 2020, modifie les paramètres de calcul de la réduction Fillon (décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, JO du 3 janvier 2020).

Ce décret procède à un ajustement du coefficient maximal de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à compter de 2020. C'est ainsi que, pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2020, la réduction générale s'imputera sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % (au lieu de 0,78% en 2019) de la rémunération.

En conséquence, le total des cotisations patronales entrant dans le champ de la réduction Fillon (paramètre T) est donc modifié, ce qui a pour effet de modifier la valeur maximale du coefficient de réduction (coefficient C).

- Entreprises de moins de 50 salariés (FNAL à 10% sur les rémunérations plafonnées) :
Valeur max de C = 0,3205
- Entreprises de plus de 50 salariés (FNAL à 0,50% sur la totalité des rémunérations) :
Valeur max de C = 0,3245

Rappel mode de calcul : $C = (T/0,6) \times \{(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute})) - 1\}$

Lorsque les entreprises sont adhérentes à une caisse de congés payés, un coefficient de 100/90 est ajouté dans le calcul et porte le plafonnement de C à :

- Entreprises de moins de 50 salariés (FNAL à 10% sur les rémunérations plafonnées) :
Valeur max de C = 0,3561
- Entreprises de plus de 50 salariés (FNAL à 0,50% sur la totalité des rémunérations) :
Valeur max de C = 0,3606

Rappel mode de calcul : $C = (T/0,6) \times \{(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute})) - 1\} \times 100/90$

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Modification 3 : application d'une DFS (déduction forfaitaire spécifique)

Suite à la publication d'un arrêté au JO du 17/12/2019 (arrêté du 4 décembre 2019 relatif au bénéfice de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour les employeurs entrant dans le champ de la déduction forfaitaire spécifique, JO du 17 décembre 2019), les modalités de calcul de la réduction Fillon pour les employeurs bénéficiant d'une DFS sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Le montant de la réduction générale calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.
- Pour le calcul de la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant, à titre de frais professionnels sont exclues de l'assiette.
- Ainsi, l'employeur qui applique la DFS devra effectuer 2 calculs afin de déterminer si le montant de la réduction générale doit faire l'objet d'un plafonnement.

→ **Décret 2020-2 du 2 janvier 2020**

DROIT À L'ERREUR DES COTISANTS

Un décret du 11 octobre 2019 précise la notion de droit à l'erreur, la procédure de contrôle URSSAF et la prise en compte du travail dissimulé.

À partir du 1^{er} janvier 2020 les cotisants (employeurs et travailleurs indépendants) pourront bénéficier des nouvelles mesures en cas d'erreur dans leurs déclarations sociales ou de retard de paiement afin d'échapper aux pénalités et majorations. Cela concerne «une personne qui méconnaît pour la première fois et de bonne foi une règle applicable à sa situation ou qui commet une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation..., dès lors qu'elle a régularisé sa situation soit de sa propre initiative soit après être invitée à le faire par l'administration ... »

Concrètement, avec le droit à l'erreur, de nouvelles tolérances sont mises en place, y compris en cas de redressement à la suite d'un contrôle URSSAF.

Le droit à l'erreur en matière de déclaration

La procédure de régularisation des cotisations sociales en cas d'erreur dans la DSN est modifiée pour la faire entrer dans la mécanique du droit à l'erreur (corrections lors de l'échéance déclarative la plus proche de la propre initiative de l'employeur ou, ce qui est nouveau, à la demande de l'organisme de recouvrement).

Le décret indique également qu'en cas de travail dissimulé, l'annulation des réductions et exonérations de cotisations ne sera que partielle quand les conditions de dissimulation d'activité sont considérées comme limitées (par exemple lorsque la dissimulation d'activité ou de salarié résulte de la requalification de prestations de service en contrat de travail ou qu'elle représente une proportion limitée d'activité de l'ordre de 10 %).

→ **Décret 2019-1050 du 11 octobre 2019**

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

La loi d'orientation des mobilités a été publiée au JO du 26 décembre 2019.

Elle instaure en particulier

- l'évolution du versement transport en versement mobilité tenant compte des nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélo ...) et du contexte territorial (densité, potentiel fiscal ..)
- l'institution d'un « forfait mobilité durable » (limité à 400 € / an) qui se substituera à l'indemnité kilométrique vélo (élargissement au covoiturage et à d'autres services de mobilité partagée ...)
- la création d'un « titre mobilité » : ce titre mobilité, dématérialisé et prépayé (inspiré des titres restaurant) sera émis par une société spécialisée qui les cédera à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et le cas échéant d'une commission.

Un décret en conseil d'État fixera les modalités d'application de ces « titres mobilité ».

→ **Loi d'orientation des mobilités**

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'APPLICATION « MON COMPTE FORMATION »

Lié à la personne et non au contrat de travail, le Compte Personnel de Formation permet à chaque actif d'acquérir des droits monétaires servant à financer des actions de formation qualifiante.

L'application mobile « Mon compte formation » donne accès au « Compte Personnel d'Activité » (CPA) : celui-ci regroupe le Compte Personnel de Formation » (CPF), le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le Compte personnel de Prévention (C2P).

L'application permet de choisir, de réserver et de payer une formation, librement et sans l'intermédiaire de l'employeur, de l'OPCO ou de Pôle Emploi

Elle permet donc :

- de consulter ses droits à la formation
- de chercher et choisir une formation
- de réserver et payer la formation choisie avec les droits acquis

Elle concerne aujourd'hui 28 millions de personnes titulaires du CPF; l'offre concerne 1 000 diplômes, 40 000 formations, 100 000 sessions de formations proposées par 4 000 organismes de formation.

L'accès au compte se fait à partir du numéro de Sécurité Sociale.

En cas de difficultés une plate-forme téléphonique a été installée : 09 70 823 551

→ www.moncompteformation.gouv.fr

LES ACTIONS DE FORMATION EN SITUATION DE TRAVAIL

Les Actions de Formation en Situation de Travail (AFEST) ont été inscrites dans la loi Avenir Professionnel du 5 septembre 2019 et encadrées par le décret 2018-1341 du 28 décembre 2019.

L'AFEST est reconnue comme une action de formation dès lors que les conditions du décret sont respectées :

- état des lieux des situations de travail (référentiels métiers)
- vérification de l'environnement de travail (horaires, espaces...)
- choix d'un formateur (interne ou externe)
- création de séances réflexives (traces de l'activité, supports externes à l'activité...)
- évaluations spécifiques des acquis

L'AFEST est prise en charge au même titre que les formations en présentiel ou à distance (pour les entreprises de moins de 50 salariés l'AFEST peut se financer sur les fonds mutualisés de la formation professionnelle).

Plusieurs formations d'accompagnement à la mise en place de l'AFEST sont proposées par l'organisme ELEGIA.

→ **Loi Avenir Professionnel du 5 septembre 2019**

→ **Décret 2018-1341 du 28 décembre 2019**

ABROGATION DU BIAF

Le Bordereau Individuel d'Accès à la Formation (BIAF) instauré en 1991 est abrogé par le décret 2019-1439 du 23 décembre 2019.

Le décret de 1991 avait mis en place l'obligation pour les employeurs de remettre un BIAF à leurs salariés au terme d'un CDD, le décret de 2019 tire les conséquences de la suppression du dispositif de Congé Individuel de Formation (CIF) en abrogeant cette obligation.

Le CIF est aujourd'hui remplacé par le Compte Personnel de Formation – Transition Professionnelle (CPF-TP).

Compte tenu des conditions d'ancienneté dont doit justifier le salarié pour bénéficier d'un CPF-TP, il est possible qu'une nouvelle forme de BIAF soit mise en place ...

→ **Décret 2019-1439 du 23 décembre 2019**

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

DÉCALAGE DU TRANSFERT AUX URSSAF DES CONTRIBUTIONS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La loi Avenir Professionnel avait prévu de transférer au réseau des URSSAF au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2021, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, le 1% CPF-CDD, de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage.

La date limite du transfert est repoussée d'un an, soit au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

→ **Décret 2018-1331 du 28 décembre 2018, art.4 modifié, paragraphe VII.**

AUGMENTATION DES ACOMPTES À VERSER AUX OPCO

En attendant que le transfert aux URSSAF soit opérationnel tel que le prévoit la loi Avenir Professionnel, les entreprises doivent toujours verser leurs contributions aux OPCO (contribution formation professionnelle, contribution spécifique « 1% » CPF-CDD, taxe d'apprentissage, contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage).

Le décret du 10 décembre 2019 (2019-1326) modifie le régime des acomptes que doivent verser aux OPCO les entreprises de 11 salariés et plus pour la contribution formation professionnelle et la taxe d'apprentissage :

- avant le 1^{er} mars 2020 : 60 % (au lieu de 40%)
- avant le 15 septembre 2020 : 38 % (au lieu de 35 %)
- avant le 1^{er} mars 2021 : le solde

Pour la contribution 1% CPF-CDD de 2020 et la Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, le décret n'apporte aucune modification sur l'échéance qui demeure avant le 1^{er} mars 2021.

→ **Décret 2019-1326 du 10 décembre 2019**

FISCAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LES CHANGEMENTS RELATIFS AUX RÉGIMES D'IMPOSITION

REVALORISATION DES SEUILS DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

- micro BIC (achat/revente) : 176 200 € (au lieu de 170 000 €)
- micro BIC (services) : 72 500 € (au lieu de 70 000 €)
- micro BNC : 72 500 € (au lieu de 70 000 €)
- micro BA : 85 800 € (au lieu de 82 800 €)
- franchise de TVA (achat/revente) : 85 800 € (au lieu de 82 800 €)
- tolérance franchise TVA (achat/revente) : 94 300 € (au lieu de 91 000 €)
- franchise de TVA (service) : 34 400 € (au lieu de 33 200 €)
- tolérance franchise TVA (service) : 36 500 € (au lieu de 35 200 €)
- franchise de TVA (artistes auteurs) : 44 500 € (au lieu de 42 900 €)
- tolérance franchise TVA (artistes auteurs) : 54 700 € (au lieu de 52 800 €)

CALCUL DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

- 4,25 % jusqu'à 8 004 € (au lieu de 7 924 €)
 - 8,5 % de 8 004 € à 15 981 € (au lieu de 15 882 €)
 - 13 % au-delà de 15 981 €
- Abattement de la taxe sur salaire pour les organismes sans but lucratif :
- 21 043 € (au lieu de 20 835 €)

SEUIL DE FRANCHISE DES IMPÔTS COMMERCIAUX (activités accessoires)

- 72 000 € (au lieu de 63 059 €)

TAUX DE L'IMPÔT / SOCIÉTÉ

(Entreprises éligibles au taux réduit de l'IS : CA HT < 7,63 millions d'€)

- 2020 : 15 % jusqu'à 38 120 € (28 % au-delà)
- 2021 : 15 % jusqu'à 38 120 € (26,5 % au-delà)
- 2022 : 15 % jusqu'à 38 120 € (25 % au-delà)

RÉDUCTIONS D'IMPÔT RELATIVES AU MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Les entreprises qui réalisent des dons auprès de certains organismes habilités (telles que les associations d'intérêt général) bénéficient de réductions d'impôts égales dans le cas général à 60 % du don plafonné à 5/1000 du chiffre d'affaire. Depuis 2019 a été instauré un second plafond de 10 000 €.

Ce second plafond a vocation à favoriser les dons des petites entreprises pour lesquelles le plafonnement de 5/1000 était trop limitatif.

Pour 2020, ce plafond de 10 000 € est passé à 20 000 € suite à l'amendement N°II-CF 330 du 18 octobre 2019.

Par contre l'article 50 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'abaissement de 60 à 40 % pour la quote part des versements excédant 2 millions d'euros (ceci ne concerne donc que les très grandes entreprises).

→ Voir l'amendement

MISE EN PLACE D'UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT ET PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR L'INTÉRESSEMENT

MISE EN PLACE D'UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT

L'intéressement nécessite la conclusion d'un accord soit collectif (avec les délégués syndicaux), soit négocié avec le Comité Social et Economique, soit par une ratification des salariés à la majorité des 2/3.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut mettre en place par une simple décision unilatérale l'accord d'intéressement proposé par sa branche professionnelle si celle-ci ne propose qu'un modèle sans option.

Une douzaine de branches proposent actuellement des modèles (parmi lesquelles la branche de l'animation).

→ <https://www.economie.gouv.fr/accords-branche-linteressement-entreprises>

L'entreprise peut également utiliser le modèle type proposé par le ministère du travail.

→ https://www.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/imprime_type_-_accord_interessement.pdf

Une fois l'accord négocié il est nécessaire de le transmettre à la DIRECCTE.

→ site : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Durée

L'accord est d'une durée de trois ans au minimum.

(Rappelons que la prime exceptionnelle de 1 000 € renouvelée en 2020 est conditionnée par l'existence d'un accord d'intéressement)

Les modalités de calcul de l'intéressement :

Pour bénéficier du régime fiscal et social attractif qui lui est attaché, l'accord doit définir les modalités de calcul, les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement. La formule de calcul retenue doit obligatoirement présenter un caractère aléatoire et incertain, elle ne peut pas conduire à un versement automatique et systématique : par exemple un % du bénéfice serait correct, par contre un % sur le chiffre d'affaires ne le serait pas, car il conduirait à un versement automatique)

Plafond de la prime

La prime d'intéressement est soumise à un double plafond :

- un plafond global : 20 % de la somme des salaires bruts à l'ensemble des salariés
- un plafond individuel : 75 % du plafond annuel de la SS (soit 30 852 € en 2020)

FISCAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Répartition de la prime

L'accord doit déterminer les principes de répartition de la prime d'intéressement entre les salariés, celle-ci peut être :

- une répartition uniforme
- une répartition proportionnée au salaire
- une répartition proportionnée au temps de présence
- une répartition qui combine les précédentes

→ **Fiche pratique de Legisocial sur l'intéressement**

COMMENT APPLIQUER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LA PARTICIPATION ET L'INTÉRESSEMENT EN 2020 ?

Rappel du cadre fiscal

- Les sommes issues de la participation sont soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées immédiatement aux bénéficiaires. Lorsque ces sommes sont rendues indisponibles pendant un certain délai, ou dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi, elles ne sont pas imposables.
- Les sommes issues de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas placées sur un plan d'épargne salariale. Lorsqu'elles sont affectées à un plan d'épargne, elles échappent à l'impôt dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la SS.

Traitement des sommes versées imposables

Les modalités pratiques du prélèvement à la source distinguent deux situations différentes :

- si les sommes sont versées par l'employeur, celui-ci déclarera et assurera le prélèvement via la DSN au même titre que les autres revenus salariés

- si les sommes sont versées par l'établissement financier par délégation de l'employeur, l'employeur déclarera tout de même ces revenus et assurera le prélèvement en accord avec l'établissement financier.

→ **Référence : site DSN-info, fiche n° 1852 (du 23 octobre 2019)**

DROIT À L'ERREUR : PROCÉDURE DE RÉGULARISATION EN COURS DE CONTRÔLE

La loi « ESSOC » (État au Service d'une Société de Confiance) n° 2018-727 du 10 août 2018 a instauré un droit général à l'erreur en matière de déclaration des contribuables. Ceux-ci disposent de la faculté de régulariser leur situation fiscale sans se voir sanctionner et de bénéficier d'une réduction des intérêts de retard.

Sont désormais concernés par cette faculté de régularisation les examens contradictoires de la situation fiscale personnelle et les contrôles sur pièces.

L'actualité BOFIP du 4 décembre 2019 (extrait BOI-CF-IOR-20-10, § 50) précise les 5 conditions qui doivent être réunies pour procéder à cette régularisation en cours de contrôle : le bénéfice de cette procédure doit être demandée par écrit, daté et signé.

Le contribuable s'engage ainsi à régulariser sa situation dans les 30 jours (avec éventuellement un plan de règlement).

→ **BOFIP du 4 décembre 2019 (extrait BOI-CF-IOR-20-10, § 50)**

JURIDIQUE

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LES RISQUES EN CAS D'ABSENCE DE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CSE)

Le Ministère du Travail a publié sur son site 7 questions/réponses relatives aux conséquences de défaut de mise en place du CSE

Les 7 questions/réponses :

- « Est-il possible de proroger les mandats des anciens élus ? » : *non, tous les anciens mandats sont à échéance impérative au 31 décembre 2019.*
- « Dans quels cas les mandats des anciens élus sont-ils prorogés au-delà du 31 décembre 2019 ? » : *en cas de saisine de la DIRECCTE dans le cadre d'un processus électoral global.*
- « Les mandats sont-ils prorogés en cas de saisine du Tribunal d'Instance avant le 31 décembre 2019 ? » : *oui en cas de contentieux pré-électoral ou de désaccord sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales du CSE.*
- Une entreprise qui n'aurait pas mis en place son CSE avant le 31 décembre 2019 s'expose-t-elle à être sanctionnée pour délit d'entrave ? » : *oui, sauf en cas de prorogation des mandats suite à une saisine de la DIRECCTE ou du Tribunal d'Instance.*
- « Que devient le mandat du délégué syndical au 31 décembre 2019 ? » :
- *dans les entreprises de moins de 50 salariés, la loi lie explicitement le mandat du délégué syndical à celui du délégué du personnel, par conséquent le mandat syndical cesse à l'échéance du mandat du délégué du personnel.*
- *dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le délégué syndical n'est pas forcément un élu, par conséquent le mandat syndical se poursuit jusqu'aux prochaines élections.*
- « Comment le budget de l'ancien CE est-il transmis au CSE ? » : *la loi laisse aux instances du CE et du CSE une marge de manœuvre sur l'affectation des biens dont fait partie le budget du CE : les transferts donnent lieu à une délibération*

spécifique et s'effectuent à titre gratuit.

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/cse-queelles-consequences-en-cas-d-absence-de-mise-en-place>.

Les sanctions en l'absence de CSE et de PV de carence :

L'employeur qui n'aurait pas mis en place le CSE et qui n'aurait pas de PV de carence des élections est en situation de délit d'entrave puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Par ailleurs, l'entreprise s'expose à d'autres sanctions de manière indirecte liées aux procédures où la consultation des représentants du personnel est obligatoire.

Enfin, les syndicats et les salariés peuvent demander des dommages et intérêts à l'employeur qui s'oppose à la mise en place des élections professionnelles.

→ **Article de Légisocial, 18 novembre 2019**

GRATUITÉ DE LA PUBLICATION DES COMPTES EN LIGNE POUR LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Au 1^{er} janvier 2020, les associations et fondations n'ont plus à payer pour la publication de leurs déclarations et de leurs comptes ou journal officiel des associations.

Cette publication des comptes faite sur le site DILA (Direction de l'Information Légale et Administrative) concerne les organismes qui reçoivent plus de 153 000 € de subventions ou de dons ouvrant droit à réduction d'impôts.

Cette gratuité concerne également à compter du 1^{er} janvier 2020

- les publications faites par les associations en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 : création, modification, dissolution
- les insertions relatives aux fondations d'entreprises et aux fondations partenariales
- les publications des comptes annuels des syndicats

→ **Arrêté du 25 novembre 2019**

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLÉMENT DE PRIX SOUMISE À TVA

La Cour de Justice de l'Union Européenne a estimé qu'une subvention d'investissement pouvait être considérée comme une subvention complément de prix et par conséquent soumise à TVA (décision CJUE n°573/18 du 9 octobre 2019).

La base d'imposition à la TVA est constituée par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue par le fournisseur, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

L'affaire concernait la revente de matériels à ses adhérents à un prix inférieur au prix d'achat par un groupement de producteurs de fruits et légumes, ayant été financé par des fonds européens. A l'heure de la mutualisation accélérée des ressources par les acteurs culturels, cette décision confirme qu'une subvention permettant de financer en partie des biens d'équipement revendus à un groupement d'adhérents doit être interprétée comme une subvention directement liée aux prix et doit donc être soumise à TVA.

→ **Décision CJUE n°573/18 du 9 octobre 2019**

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

GUIDE SUR LES FINANCEMENTS EUROPÉENS

L'avis a rendu disponible en français le guide conçu par Euclide Network sur les possibilités de financements européens accessibles aux associations. On y trouve également conseils et astuces pour s'y retrouver et déposer ses dossiers :

→ <https://www.avise.org/ressources/guide-sur-les-possibilites-de-financement-offertes-par-lunion-europeenne>

LES RISQUES LIÉS AUX DIRIGEANTS

Pour faire le point sur les risques liés aux dirigeants « de fait », c'est à dire en capacité de prendre des décisions sans avoir été mandatées pour cela, un dossier fait le point dans le numéro 215 de janvier 2020 de «**Association mode d'emploi**».

GUIDE DES RÈGLES COMPTABLES

Le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), vient de publier un guide complet faisant le point sur l'évolution du plan comptable associatif.

« Guide des règles comptables applicables aux associations, fondations et fonds de dotation » La documentation française. 15 euros

→ **Voir la présentation du guide**



**FÉVRIER-
JUIN
AGENDA**



ATELIER : MIEUX ÉVALUER LES RISQUES PROFESSIONNELS POUR RÉDIGER SON DOCUMENT UNIQUE

18 février - Grenoble (38)

20 février - Lyon (69)

GT ADMINISTRATEUR·RICES

Quelles alternatives au statut associatif ?

20 février - Les Substances (69)

LES RDV DU VENDREDI

RDV individuels par téléphone de 45 minutes.

Vendredis 6 mars, 3 avril, 7 mai, 5 juin.

45'TOUR

RDV individuels, en face à face, de 45 minutes

19 mars - Saint-Étienne (42)

28 mai - Aurillac (15)

24 juin - Montluçon (03)

GT ADMINISTRATEUR·RICES

La gestion des tournées

7 avril - Lyon (69)

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon

04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

www.auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // **Directeur de la publication** : Nicolas Riedel // **Rédaction** : Luc Jambois, Damien Debard, Annabel Fay // **Création graphique** : Valérie Tepe // **Mise en page** : Marie Coste



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.